



Avenant n° 1 à l'accord du 27 juin 2011

relatif à la mise en oeuvre du contrat de sécurisation professionnelle

Entre :

l'Etat, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social ;

Et

la Confédération Française et Démocratique du Travail (CFDT),

la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC),

la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),

la Confédération Générale du Travail (CGT),

Force Ouvrière (CGT-FO),

le Mouvement des entreprises de France (MEDEF),

la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME),

l'Union professionnelle artisanale (UPA).

Vu le code du travail, notamment les articles [L. 1233-65 et suivants](#),

Vu l'[accord national interprofessionnel de sécurisation du 9 décembre 2013](#) de l'[accord national interprofessionnel du 31 mai 2011](#) relatif au contrat de sécurisation professionnelle,

Vu la [convention du 19 juillet 2011](#) modifiée relative au contrat de sécurisation professionnelle,

Il est convenu ce qui suit :

Article unique -

A l'article 6 de l'accord entre l'Etat et les partenaires sociaux du 27 juin 2011 relatif à la mise en oeuvre du contrat de sécurisation professionnelle, la date du « 31 décembre 2013 » est remplacée par « terme de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ».

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2014

Annexe - Financement du dispositif

- Participation de l'Unédic

L'Unédic participe au financement de l'allocation de sécurisation professionnelle en prenant à sa charge :

- l'allocation spécifique de sécurisation professionnelle versée aux bénéficiaires ayant accumulé au moins 24 mois de droits à allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au moment de leur adhésion ;
- la moitié de l'allocation de sécurisation professionnelle versée aux bénéficiaires ayant accumulé entre 12 et 24 mois de droits à allocation d'aide au retour à l'emploi au moment de leur adhésion, pour la partie supérieure à l'ARE ;
- un forfait de 800 € par bénéficiaire, correspondant à la moitié de la subvention versée à Pôle emploi par bénéficiaire.

Avenant n° 1 à l'accord du 27 juin 2011

Elle participe au financement d'expérimentations mentionnées à l'article 1^{er} dans la limite d'une enveloppe financière comprise entre 2 et 3 millions d'euros.

- Participation de l'Etat

L'Etat participe au financement de l'allocation de sécurisation professionnelle en prenant à sa charge :

- la moitié de l'allocation de sécurisation professionnelle versée aux bénéficiaires ayant accumulé entre 12 et 24 mois de droits à allocation d'aide au retour à l'emploi au moment de leur adhésion, pour la partie supérieure à l'ARE ;
- un forfait de 800 € par bénéficiaire, correspondant à la moitié de la subvention versée à Pôle emploi par bénéficiaire.

L'Etat participe au financement d'expérimentations mentionnées à l'article 1^{er} dans la limite de 900 € par bénéficiaire.

Une convention financière passée entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Signataires :

• UPA,

pour l'Etat,

• CFDT,

• le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

• CFE-CGC,

pour les partenaires sociaux,

• CFTC,

• MEDEF,

• CGT,

• CGPME,

• CGT-FO